



Mont-Laurier
d'un naturel accueillant

PERMIS

**RÈGLEMENT 126 (article 5)
SUR LES SYSTÈMES D'ALARME**

À compléter par le requérant

Nom de l'utilisateur : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Nom du propriétaire des lieux protégés : _____
(si différent de l'utilisateur)

Adresse : _____

Téléphone : _____

Adresse et description des lieux à protéger : _____

Nom et adresse de la Centrale de surveillance : _____

Téléphone : _____

Date de mise en opération du système d'alarme : _____

Nom et adresse de trois (3) personnes à rejoindre en cas d'alarme :

❶ _____
_____ Téléphone : _____

❷ _____
_____ Téléphone : _____

❸ _____
_____ Téléphone : _____

Signature du requérant

Date

Coût du permis : 30,00 \$ Payé le _____ Reçu numéro : _____

Permis gratuit :

Approbation du permis par l'officier désigné

Signature de l'officier municipal

Date

Copies : Service des incendies Sûreté du Québec

Permis pour les systèmes d'alarme

Extraits du règlement 126 (articles 11 à 19)

- Article 11** Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.
- Article 12** Tout agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout immeuble n'appartenant pas à la Ville si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore de tout système d'alarme.
- Article 13** La Ville est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, ou lorsqu'il est déclenché inutilement, lesquels frais sont établis comme suit :
- | | |
|---|----------|
| 1° Intervention d'un véhicule du service de police : | 200 \$; |
| 2° Si les frais sont encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 12 : | 125 \$. |
- Si en plus de l'intervention d'un véhicule du service de police un serrurier est appelé afin de faciliter l'accès à l'immeuble aux fins d'interrompre le signal conformément à l'article 12, un montant additionnel de 125 \$ s'ajoute au montant dû par l'utilisateur.

Article 14 Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Article 15 Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement ou lorsqu'il est déclenché inutilement.

Article 16 En outre, le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire avoir été fait inutilement, lorsque aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Article 17 Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que le directeur du Service des incendies, son adjoint et les officiers du Service à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Les personnes ci-dessus désignées sont chargées de l'application du présent règlement, à l'exception du pouvoir de pénétrer dans un immeuble aux fins d'interrompre le signal d'alarme conformément à l'article 12, lequel pouvoir est dévolu exclusivement à un agent de la paix.

Article 18 Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 17, la personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les laisser y pénétrer.

DISPOSITION PÉNALE

Article 19 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$). Dans tous les cas, les frais de poursuites sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposés pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

La Ville peut à la fois délivrer un constat d'infraction et réclamer les frais prévus à l'article 13.